

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOCALE

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ART. 1 :

L'association locale de Remiremont, déclarée à la Préfecture des Vosges sous le numéro 2059 le 10 octobre 1935 (Journal Officiel du mercredi 23 octobre 1935 n° 249) est une association affiliée à «UNION TOURISTIQUE LES AMIS DE LA NATURE dite AMIS DE LA NATURE FRANCE (ANF) ». Elle est soumise aux statuts nationaux de cette fédération, inscrits au registre des Associations du Tribunal de Colmar (volume 7, page 32 et publiés au Journal Officiel du 10 janvier 1949). Sa durée est illimitée.

Elle est régie par la loi sur les associations de 1901.

Elle a son siège social à la Mairie de Remiremont 1, place de l'Abbaye 88200 REMIREMONT.

Son adresse de correspondance est : LES AMIS DE LA NATURE – CHALET DE LA BEUILLE – 3, La Beuille - 88360 RUPT SUR MOSELLE.

Le siège pourra être transféré par la décision du comité de l'association, en respectant les formalités déclaratives prévues par les textes ci-dessus.

ART. 2 :

La section s'engage à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur établis par l'ANF.

Art. 3 :

Les buts de l'association sont ceux cités à l'article 1 des statuts de l'AFN. Ils sont réalisés dans les activités décrites à l'article 2 des statuts de l'AFN et repris ci-après :

A - L'organisation de promenades, randonnées, excursions, rallyes, voyages à caractère touristique, sportif, scientifique ou culturel en favorisant des critères écotouristiques, dans le

respect des populations et des lieux visités, et en conformité avec les textes en vigueur, notamment dans le domaine des voyages et excursions.

B – L’acquisition, la construction, la location, l’aménagement de maisons, refuges ou centres de vacances, terrains de camping et aires de loisirs à l’usage principalement des adhérents et de sympathisants de tous les pays regroupés au sein de l’I.A.N. (Fédération Internationale des Amis de la Nature). La réalisation de travaux d’amélioration, d’entretien et de sécurité nécessaires, l’exploitation et la gestion de ces installations.

C – La vente de produits et/ou services à des non adhérents et aux adhérents de l’association.

D – La participation à l’établissement, à la création et au balisage des chemins de sentiers de randonnée.

E – La pratique de toute activité sportive ou de pleine nature, individuelle ou collective, apte à concourir au développement physique et à l’équilibre harmonieux des adhérents, dans le respect des textes existants et dans le souci de ne pas porter atteinte à l’environnement.

F – L’étude des disciplines à caractère scientifique et la mise en œuvre des dispositions propices à leur accessibilité au plus grand nombre.

G – L’enseignement et la pratique de l’espéranto et des langues étrangères.

H – Le développement de toutes les activités à caractère culturel.

I – L’organisation de réunions d’information ainsi que de stages de formation utiles aux responsables des associations locales, aux jeunes et à tous ceux qui désirent s’investir au profit de l’association, et de stages techniques nécessaires à ceux qui assurent l’encadrement de certaines activités spécifiques, conformément aux textes en vigueur et sous le contrôle de la commission de formation visée à l’article 14 des statuts de l’AFN.

J – La mise en œuvre des actions indispensables à la protection et à la défense de l’environnement, la poursuite des efforts en faveur d’un développement durable et la participation aux commissions existant dans le domaine de l’environnement.

K – La collaboration avec les associations ayant des buts et des idées analogues.

L – La promotion de tout moyen de communication susceptible de faire connaître l’association et ses activités.

M – L’organisation de rencontres et d’échanges internationaux.

N – Toutes autres activités et manifestations se rapportant à l’éducation populaire et au tourisme social.

ART. 4 :

L’association locale est composée de membres actifs, admis par le comité. Toute personne peut demander à devenir membre de l’association, en reconnaissant et en observant, sans restriction, les statuts et décisions de l’association.

L’adhésion se fait auprès de l’association locale la plus proche du domicile ou suivant affinité.

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle, ainsi que le droit d'entrée éventuel.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

A partir du jour de l'admission, chaque membre a le droit de prendre part aux assemblées de l'association, activités, voyages, réunions, et de bénéficier des avantages de l'association.

Le Comité Directeur de l'AFN peut autoriser une ou plusieurs associations locales par localité si besoin, en accord avec le Comité départemental ou Régional (article 12 des statuts nationaux).

Toute association doit être entérinée par le Congrès national qui suit, sur avis favorable du Comité Départemental ou Régional.

ART. 5 :

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission
- b) par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation
- c) pour motifs graves. Dans ce cas, une procédure d'exclusion conformément à l'article 16 du règlement intérieur de la FFUTAN et conformément à l'article 12 ci-dessous.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART. 6 :

Le comité de l'association locale est composé de 4 membres au moins élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale. Le vote se fera par correspondance. Le bulletin de vote sera inséré dans une enveloppe ne comportant aucun signe distinctif. Cette enveloppe sera elle-même insérée dans une autre enveloppe où figureront le nom et la signature de l'adhérent, qui sera adressée directement au Chalet de La Beuille par la Poste. Les enveloppes ne seront ouvertes que le jour de l'assemblée générale par les scrutateurs.

Est électeur, tout membre actif adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection, âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale et ayant acquitté les cotisations échues.

Est éligible, tout électeur âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection et adhérent depuis plus d'un an. Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques. Ils devront présenter leur candidature au comité de l'association au minimum 6 semaines avant la date de l'assemblée générale

Le comité de l'association se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le comité de l'association élit chaque année, au scrutin secret, son bureau, comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Il désigne ses représentants au comité régional ou départemental.

En cas de vacances, le comité peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ART. 7 :

Le comité se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des 2/3 des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ART. 8 :

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du comité dans l'exercice de leur activité et sur mandat du comité de l'association.

Les membres du comité de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Les personnes éventuellement rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de l'association.

ART. 9 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres. Seuls votent les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au deuxième alinéa de l'article 6, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de l'association, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le président dispose alors de trente jours pour convoquer l'Assemblée Générale. Les convocations doivent être expédiées au minimum 15 jours avant l'assemblée, le cachet de la Poste faisant foi.

Son ordre du jour est fixé par le comité de l'association. Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de l'association et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de l'association.

Elle se prononce sur les modifications de statuts en respectant les conditions particulières prévues à l'article 13 des présents statuts. Elle élit ses délégués au Congrès national de la fédération française tel que cela est défini par les statuts nationaux, ainsi que ses délégués au congrès régional ou départemental.

ART. 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au cours du trimestre suivant la clôture de l'exercice comptable. La convocation se fait par écrit, par le comité, avec indication du lieu, de la date et de l'ordre du jour.

Les décisions prises engagent également les membres non présents à l'assemblée.

ART. 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par tout autre membre du comité de l'association spécialement habilité à cet effet par le comité.

Une action en justice ne peut être engagée au nom de l'association qu'après accord du comité de l'association tel que défini dans l'article 7.

ART. 12 :

Tout membre agissant contrairement aux buts, aux statuts et aux décisions de l'association, peut être exclu par le comité de l'association à laquelle il appartient.

L'exclusion de membres est décidée par le comité de l'association au cours d'une première réunion normalement convoquée avec majorité des deux tiers. Le membre en question doit être convoqué par lettre recommandée à cette réunion et il sera informé également par pli recommandé de la décision prise à son égard. Il a le droit d'interjeter appel, soit à la prochaine assemblée générale de son association locale, soit au cours d'une assemblée générale demandée par le ¼ des membres de l'association locale. Le président devra convoquer cette assemblée générale dans un délai d'un mois.

En cas de confirmation de l'exclusion, le membre pourra faire appel à la commission nationale permanente des conflits, définie à l'article 15 des statuts de l'AFN, qui en rapportera au conseil d'administration de l'AFN, dont la décision sera sans appel. Le membre qui fait l'objet d'une procédure d'exclusion ne pourra plus participer aux activités de l'association jusqu'à la décision du conseil d'administration, le cas échéant.

III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART. 13 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de l'association ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale. Ces modifications sont soumises au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale appelée à modifier les statuts doit se composer, au minimum, de la moitié des membres de l'association pouvant voter conformément au premier alinéa de l'article 9.

Les modifications doivent être approuvées à la majorité des 2/3 des votants.

ART. 14 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au minimum, la présence des $\frac{3}{4}$ des membres de l'association pouvant voter conformément au premier alinéa de l'article 9.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des votants.

Le Comité National doit être informé au moins trente jours avant la date à laquelle doit avoir lieu cette assemblée générale.

La radiation peut être décidée, par le congrès national, pour motif grave sur proposition du conseil d'administration de la fédération et après décision du congrès régional ou départemental concerné.

ART. 15 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la FFUTAN qui en dispose au mieux des intérêts du mouvement.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ART. 16 :

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 17 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- a) les modifications apportées aux statuts
- b) le changement du titre de l'association
- c) le transfert du siège social
- d) les changements survenus au sein du comité

Le président de l'association doit aussi adresser, au comité départemental ou régional ainsi qu'au comité national, un extrait détaillé des délibérations importantes, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que la composition du bureau et du comité de l'association dans le délai d'un mois suivant lesdites assemblées.

ART. 17 :

Le règlement intérieur est préparé par le comité de l'association et adopté par l'assemblée générale. Il doit être en conformité avec le règlement intérieur de la FFUTAN.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale tenue au Chalet de La Beuille, à Rupt-sur-Moselle, le 18 novembre 2018, sous la présidence de Jacqueline Bouvier, assistée des membres du comité : Marie-Antoinette Antoine, Nicole Bontan, Teresa De Marco, Josiane Esper, Anne-Marie Hauviller, Marc Jeandel, Philippe Lambert, Jacques Monnin, Monique Monnin, Christine Perrin, Victor Ronjon, Christian Scherer, Christiane Yocom.

Pour le comité de l'association *LES AMIS DE LA NATURE de REMIREMONT,*

Nom : BOUVIER Prénom : Jacqueline

Adresse : 124 B, route de Xennois 88200 ST-ETIENNE-LES-REMIREMONT

Fonction au comité de l'association : Présidente.